

VD_FINDINFO HC / 2010 / 150 vom 25. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___150

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 150 du 25 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 150 del 25 febbraio 2010

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, ACTION EN PATERNITÉ, INTERNATIONAL, RÉSIDENCE HABITUELLE, SÉJOUR | 261 CC, 119 al. 1 let. a CPC, 128 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 60 CPC, 20 al. 1 let. b LDIP, 66 LDIP, 1 al. 1 LFors

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement sur déclinatoire rendu dans une action en paternité (art. 261 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). L'art. 60 CPC ouvre un recours au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire. Ce recours peut tendre à la réforme ou à la nullité, la seconde ne devant toutefois être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité par la première (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103 et réf.). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend explicitement à la réforme, est recevable.

E. 2

Le déclinatoire est instruit et jugé en la forme incidente (art. 59 al. 2 CPC), laquelle est définie aux art. 146 ss CPC. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours dispose du même pouvoir d'examen qu'en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée; elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC; JT 2003 III 16). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; 2003 III 16). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) La recourante soutient que le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne était compétent pour statuer sur l'action en paternité et en fixation de la contribution d'entretien qu'elle a déposée, dès lors qu'elle-même et son fils avaient leur résidence habituelle dans cet arrondissement judiciaire au moment de l'ouverture de l'action. Le premier juge aurait ainsi méconnu les principes de la résidence habituelle de l'enfant et de la *perpetuatio fori*. b) La LFors (loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile; RS 272), qui régit la compétence à raison du lieu en matière civile, n'est pas applicable lorsque le litige présente

un caractère international (art. 1 al. 1 LFors; TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004 c. 3). En l'espèce, la cause présente des éléments d'extranéité au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP - ce qu'aucune des parties ne conteste -, dès lors notamment que la recourante est de nationalité brésilienne et a son domicile à l'étranger. Aux termes de l'art. 66 LDIP, les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile de l'un des parents sont compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation. Cette compétence s'examine au moment de l'introduction de la demande ou, au plus tard, au moment du jugement (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987,

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. La recourante A.F. _____ doit verser à l'intimé V. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flore Primault (pour A.F. _____), ■ Me Serge Demierre (pour V. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.